

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147418-DE-1-1

Date de télétransmission : 5 janvier 2026

Date de réception : 5 janvier 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 19 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 13

DISPOSITIF RSA - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) - FSL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, M. David LISNARD, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : M. Gérald LOMBARDO.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY,

M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Michèle OLIVIER à M. Jérôme VIAUD, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Et notamment son article L.3211-1 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour l'année 2025 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 9-1 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Concernant le Plan départemental d'insertion (PDI) :

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental d'insertion 2022-2027 des Alpes- Maritimes, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente approuvant la reconduction anticipée de certaines actions du Programme Départemental d'Insertion (PDI) ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2025 des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL ;

Considérant que le détail et les modalités de mise en œuvre de chaque mission d'accompagnement à l'insertion professionnelle et/ou sociale conduites au titre dudit plan par les entités partenaires, seront formalisés au sein d'une convention, d'un protocole ou d'un avenant ;

Concernant l'action « Roya Mobilité Solidaire » :

Considérant que le diagnostic territorial effectué a mis en exergue des difficultés de mobilité prégnantes pour les travailleurs peuves et les demandeurs d'emploi résidant dans les communes de la Vallée de la Roya ;

Vu l'appel à projets lancé par le Département le 20 octobre 2025, afin de proposer la mise en place d'une action de gestion opérationnelle et administrative d'une plateforme mobilité destinée au public susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis le 13 novembre 2025 par le comité de sélection du Département sur la proposition de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente approuvant la pacte local des solidarités, convention-cadre visant à organiser les relations entre partenaires et fixer les objectifs de chacun autour de la mise en place du projet de plateforme « Mobilité » ;

Concernant le protocole d'accord du PLIE 2026-2027 de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG)

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente approuvant la signature du protocole du PLIE CAPG 2021-2024, lequel a été reconduit par voie d'avenant pour une année supplémentaire et arrivant à échéance ;

Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du FSL et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de téléphone fixe ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que, dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré le 1er janvier 2017 à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la partie correspondant à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu le rapport de son président, proposant :

Dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion :

- la poursuite du Plan emploi-insertion 06 pour la période 2022-2027 et la signature des conventions afférentes pour l'année 2026 ;
- la signature de la convention de mise en œuvre d'une plateforme « Mobilité » sur les communes de la Vallée de la Roya, dans le cadre du Pacte local des solidarités 2025 ;
- la signature du protocole d'accord 2026-2027 du Plan local pour l'insertion et l'emploi avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Dans le cadre du dispositif FSL, la signature de :

- conventions et avenants, pour l'année 2026, au titre de l'accompagnement social lié au logement et des autres actions collectives ;
- la convention avec la SA Engie, pour la prise en charge de factures impayées d'énergie des personnes et familles en situation de précarité ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Emploi, insertion, lutte contre la fraude et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique Dispositif Revenu de solidarité active (RSA) et du Programme départemental d'insertion :

Concernant le Programme départemental d'insertion (PDI) des Alpes-Maritimes 2022 - 2027 : Plan Emploi- insertion 06 :

- d'attribuer, pour l'année 2026, les financements départementaux suivants, pour un montant cumulé de 15 804 877 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre du plan Emploi-insertion 06, dont :
 - 10 823 378 € au titre de l'axe 1 : « Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi » ;
 - 4 112 599 € au titre de l'axe 2 : « Orienter les actions vers les entreprises et le développement local » ;
 - 868 900 € au titre de l'axe 3 : « Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions et avenants, dont les projets types sont joints en

annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans ledit tableau, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ces aides départementales, pour des durées allant de un an à deux ans, précisées dans ce même tableau ;

Concernant le Pacte des solidarités 2025 et la mise en œuvre de la plateforme « Mobilité » sur les communes de la vallée de la Roya :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à l'action de « Renforcement de l'offre de mobilité dans la vallée de la Roya », dans le cadre de l'appel à projets publié le 20 octobre 2025, afin de répondre aux besoins du public de la vallée de la Roya rencontrant des difficultés d'insertion ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes jusqu'au 31 décembre 2026, définissant les modalités de mise en œuvre de cette action et les conditions de versement de la participation de l'Etat à hauteur de 197 340 € ;

Concernant le protocole d'accord 2026-2027 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) avec la Communauté d'agglomération du pays de Grasse :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole d'accord VIII pour la période 2026-2027 du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse, sans incidence financière, à intervenir avec l'Etat, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et France Travail, dont le projet est joint en annexe, définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs évaluables, les publics cibles, l'orientation stratégique et les modalités organisationnelles et financières entre les différents partenaires, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;

2°) Au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Concernant les actions collectives :

- d'attribuer, pour l'année 2026, les participations départementales aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 1 035 400 €, selon la répartition suivante :
 - 287 000 € pour l'accompagnement social lié au logement ;
 - 748 400 € pour les autres actions collectives ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec lesdits organismes, définissant les modalités techniques et

financières d'attribution de ces aides départementales pour l'année 2026 ;

Concernant la prise en charge de factures impayées d'énergie par la SA ENGIE :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « Solidarité Energie » des FSL 2026 – 2028, à intervenir avec la SA ENGIE, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de son concours au FSL dans la prise en charge des factures impayées d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives, pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- de prendre acte que les dotations annuelles allouées par la SA ENGIE sont versées directement sur le compte tenu par la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, gestionnaire du FSL ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9344 du « Programme départemental d'insertion » et du chapitre 934 du programme « Fonctionnement du FSL » du budget départemental.

En raison d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de M. LOMBARDO à Mme NASICA ne peut être pris en compte.

Pour(s) : 40

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM,

M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Déport(s) : Mme Sophie NASICA.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe financière

A. Programme départemental d'insertion : "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi"

I. Axe I : orienter rapidement et accompagner vers l'emploi

1.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : Les référents professionnels

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en € pour l'année 2026
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2026)	Association 1Pacte Emploi - PLIE Cannes Pays de Lérins	1 co-financement FSE	207 520
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2026)	Communauté d'agglomération du pays de Grasse	1 co-financement FSE	75 000
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2026)	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	1 co-financement FSE	88 000
Accompagnement des travailleurs indépendants	BGE Côte d'Azur	2	510 000
Flash emploi	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	2 co-financement FSE	1 604 118
Référent Accès	Association REFLETS	1 co-financement FSE	200 000
Référent public violent	association REFLETS	1	180 000
Référent contact pour le territoire Est	Association GALICE	2	1 670 000
Référent contact pour les territoires Ouest et Centre	Association REFLETS	2	3 385 057
Accompagnement adapté au public étranger ne maîtrisant pas la langue française (Années 2021-2023)	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	2	290 000
Total 1.1			8 209 695

1.2 Des réponses adaptées pour chaque situation

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action « propul's emploi »	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	2	681 498,00
Action Dynamique emploi seniors secteur Ouest	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	2	259 445,00
Mise en œuvre de l'action « PASSER'ELLE »	Association de Développement de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'économique (DEFIE)	1	43 900,00
Accompagnement à la création d'entreprise	BGE Côte d'Azur	2	204 000,00
Formation linguistique et accompagnement à visée professionnelle des bénéficiaires du RSA	Association Parcours Insertion Autonomie (APIA)	1	130 000,00
Accompagnement individualisé renforcé	Association ALC	2	115 000,00
Partenariat réseau pour l'emploi	Union pour l'entreprise (UPE06)	1	30 000,00
Action « Familles monoparentales »	Sivom Val de Banquière	1	35 000,00
Total 1.2			1 498 843,00

1.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Aide aux transports	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) Réseau Sillages	1	5 000,00
Aide aux transports	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL)	1	25 000,00
Action "Accompagnement à la Mobilité Est "	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	1	147 500,00
Action "renforcement de l'offre des services d'Autonomie à Domicile"	Association REFLETS	1	20 000,00
Action "Accompagnement à la Mobilité Centre et Ouest "	Association REFLETS	1	182 000,00
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Ouest	Association de Développement de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'économique (DEFIE)	2	94 000,00
Offre de service en matière de mode de garde au bénéfice du public en insertion	Association œuvre des crèches	1	256 000,00
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Centre et Est	Association ITEC - Insertion Travail Education Culture	2	188 000,00
Action " Roya Mobilité Solidaire"	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	1	197 340,00
Total 1.3			1 114 840,00

Total I. Axe I (en €) :

10 823 378,00

II. Axe 2 : Orienter les actions vers les entreprises et le développement local

2.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action de retour à l'emploi « Cap Entreprise – Service entreprise + »	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	2 co-financement FSE	1 571 237,00
Action « Placement en emploi des bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés »	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	2 co-financement FSE	90 000,00
Action de retour à l'emploi « Médiation emploi »	Association REFLETS	2 co-financement FSE	860 102,00
Action de retour à l'emploi "SAAD Académie"	SAS ESS SAAD Académie	1	100 000,00
Total 2.1			2 621 339,00

2.2 Soutenir les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Actions d'insertion par l'économie et l'environnement "Brigade verte"	Sivom Val de Banquière	1	6 000,00
Actions d'insertion professionnelle	Entreprise d'insertion Actif Azur	1	9 430,00
Actions d'insertion professionnelle	Entreprise d'insertion Soli'Cités	1	13 945,00
Actions d'insertion professionnelle	Entreprise d'insertion Chantier plus 06	1	33 005,00
Actions d'insertion professionnelle	Entreprise d'insertion Forum Jorge François - Centre Culturel et Diaconie Saint Pierre d'Arènes	1	18 260,00
Actions d'insertion professionnelle	Entreprise de travail temporaire d'insertion Suez Rv Rebond	1	15 000,00
Actions d'insertion professionnelle	Entreprise de travail temporaire d'insertion T'plus	1	17 400,00
Chantier d'insertion	Association ABI 06 - Association au bénéfice de l'insertion des Alpes-Maritimes	1	155 300,00
Chantier d'insertion	Fondation Apprentis d'Auteuil	1	111 940,00
Chantier d'insertion	Association C'MIEU - Chantiers mobiles d'insertion par l'écologie urbaine	1	82 720,00
Chantier d'insertion	Association Emplois et services 06 (ALC)	1	41 360,00
Chantier d'insertion	Association Soli'Cités	1	31 620,00
Chantier d'insertion	Association DEFIE - Développement emploi formation insertion économique	1	156 100,00
Chantier d'insertion	Association GALICE - Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi	1	228 280,00
Chantier d'insertion	Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne	1	135 020,00
Chantier d'insertion	Association 1Pacte Emploi	1	31 620,00
Chantier d'insertion	Association Job's cuisine	1	62 040,00
Chantier d'insertion	Association Montagn'habits	1	42 160,00
Chantier d'insertion	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	1	31 620,00
Chantier d'insertion	Forum Jorge François - boulangerie	1	31 220,00
Chantier d'insertion	Association Resines Esterel Azur	1	237 220,00
Total 2.2			1 491 260,00
Total II. Axe II (en €) :			4 112 599,00

III. Axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi

3.1 Accompagner et résoudre les problèmes sociaux

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	120 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cagnes-sur-Mer	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cannes	1	167 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cannes	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS Le Cannet	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Grasse	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Mandelieu-La Napoule	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Menton	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Saint-Laurent-du-Var	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Vallauris	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Vence	1	14 400,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge	Centre communal d'action sociale - CCAS de Villeneuve-Loubet	1	24 000,00
Total 3.1			661 400,00

3.2 Identifier les problèmes de santé et orienter vers les soins

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Fonctionnement du Samu Social	Croix rouge française, délégation des Alpes-Maritimes	1	49 500,00
Fonctionnement du Samu Social	Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur SSAM	1	48 000,00
Total 3.2			97 500,00

3.3 Faciliter l'accès, le maintien dans le logement et lutter contre la précarité énergétique

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Fonctionnement du centre d'accueil d'urgence sociale	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	20 000,00
Fonctionnement du centre d'hébergement d'urgence	Centre communal d'action sociale - CCAS de Nice	1	90 000,00
Total 3.3			110 000,00

Total III. Axe III (en €) :

868 900,00

Total A. Programme départemental d'insertion (en €)

15 804 877,00

B. Fonds Solidarité Logement : actions collectives

I. Accompagnement social lié au logement

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Accompagnement social lié au logement	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	1	287 000,00

Total I. Accompagnement social lié au logement (en €) :

287 000,00

II. Autres actions collectives

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Gestion locative	AGIS 06 - Association de gestion immobilière sociale	1 co-financement FSE	61 400,00
Intermédiation locative	SOLIHA 06 - Solidaires pour l'habitat Alpes-Maritimes	1 co-financement FSE	25 000,00
information public et actions impayés et loyer	ADIL 06 - Agence départementale d'information sur le logement	1	285 000,00
Lutte contre la précarité énergétique	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	1	377 000,00

Total II. Autres actions collectives (en €) :

748 400,00

Total B. Fonds Solidarité logement (en €)

1 035 400,00



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION.....

SERVICE.....

CONVENTION DGADSH N°.....

(Année 2026)

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association relative à (objet)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté(e) par, domicilié(e), ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à... (ex : retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, mise en œuvre d'un service d'accueil de jeunes enfants...),
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : nom de l'action/appel à projet...

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

2.3. Objectifs de l'action (sorties en emploi, accueil de x enfants, réalisation de tel projet...).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle au moyen des indicateurs suivants :
- 3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département ou par mail à l'adresse suivante : (adresse postale ou de la boîte mél spécifique si elle existe).
- 3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de xx représentants du Département et de xx membres du cocontractant. Il se réunira tous les xxx. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées (*si nécessaire*).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à xxx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le JJ/MM/AAA.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le (titre du partenaire signataire)

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

AVENANT N°x A LA CONVENTION N° xx DGADSH PC/CVxx du jj/mm/aa entre le Département des Alpes-Maritimes et relatif à ...

(Année 2026)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

Représenté(e) par son/ sa Président(e) en exercice, domicilié(e) en cette qualité,, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu.....

Vu...

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'évaluation et la participation financière du Département au titre de l'année 2026, comme évoqué dans les articles 3 et 4 du protocole n°... DGADSH ... du ... conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et le cocontractant, relatif à ...

ARTICLE 1 : MODALITES D'EVALUATION

L'article 3 est modifié comme suit :

La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle et annuelle au moyen des indicateurs suivants ; fournis par le Département :

- un tableau mensuel de sortie à l'emploi ;
- un bilan annuel de l'action, accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **5 janvier 2027** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

...

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Titre du cocontractant signataire

Prénom NOM

Charles Ange GINESY

MODEL'



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES
LUTTE CONTRE LA FRAUDE
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2026-DGADSH AAP
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre actes
relative à
l'action de « Renforcement de l'offre de mobilité dans la vallée de la Roya »

(Année 2026)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise parle.....
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre actes,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité, 8 avenue Urbain Bosio – 06 000 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu l'appel à projets initié le 20 septembre 2025 par le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable émis le 20 novembre 2025 par le comité de sélection du Département ;

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes est chef de file de l'action sociale. A ce titre, il met en place une politique volontariste en matière d'insertion et d'autonomie.

La mobilité constitue un élément important dans la reprise d'emploi. Selon une étude de l'observatoire de la mobilité, un Français sur 5 a déjà renoncé à un emploi à cause d'une difficulté pour se déplacer.

Parmi les territoires ruraux du Département des Alpes-Maritimes, la population résidant dans la vallée de la Roya est particulièrement touchée par cette problématique.

Dans le cadre des discussions avec la Direction départementale de la cohésion sociale et le Département de l'emploi et du travail des solidarités, il a été identifié l'opportunité de bénéficier de financements pour répondre à la problématique de mobilité des demandeurs d'emploi ou des personnes en emploi précaire afin de favoriser une sortie durable de la précarité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des orientations de l'appel à projets publié le 20 octobre 2025 et afin de répondre aux besoins du public de la vallée de la Roya rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant permettant :

- De lutter contre le chômage partiel ou total sur le territoire de la Roya
- De lutter contre les bas salaires
- De lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à définir la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le cocontractant s'engage à mettre à disposition 12 véhicules :

- 10 véhicules citadins thermiques (essence à faible consommation) ;
- 2 véhicules sans permis.

Les utilisateurs de ces véhicules devront résider dans la vallée de la Roya. La zone géographique de mise à disposition pourra être étendue.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant s'engage à :

1. Proposer et entretenir un parc de véhicules sans permis et en boîte de vitesse manuelle :

10 voitures avec boîte de vitesse manuelle et 2 voitures sans permis seront gracieusement mises à des demandeurs d'emplois ou salariés à temps partiel résidant sur les communes de la vallée de la Roya.

La durée de la mise à disposition sera en adéquation avec le projet professionnel ou de formation du demandeur, les frais de gestion étant pris en charge dans le cadre de cette convention par le Département.

Les véhicules ont un usage strictement professionnel pour les trajets domicile-travail ou formation.

2. Proposer un système de réservation souple :

La réservation des véhicules sera à l'initiative des référents (Référents RSA ou France Travail) ou des employeurs soit directement auprès de l'équipe Mobilité, soit via la plateforme Parcours mob.

Un suivi régulier permettra de garantir l'utilisation optimisée des véhicules et d'adapter les réservations.

3. La mise à disposition se fera sur le secteur de Breil-sur-Roya.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants fournis par le Département :

- un tableau de suivi mensuel des actions (mise à disposition des véhicules et information concernant le lieu d'habitation des utilisateurs) à fournir le **15 de chaque mois** afin de permettre au Département le contrôle et le

pilotage de l'action.
Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : spcpi@departement06.fr.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département, du cocontractant et les représentants locaux du bassin de l'emploi du secteur. Il se réunira à minima deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **197 340 €**.

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 70% du financement accordé, soit la somme de **138 138€**, qui correspond aux dépenses de personnel et frais d'investissement pour la mise en œuvre de l'action, dès la notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 15% soit la somme de **29 601€**, sur demande écrite à partir du 1^{er} juillet 2026 et sur présentation de factures acquittées d'au moins 8 véhicules ;
- le solde, soit la somme de **29 601€** au maximum sera versé sur demande écrite, sur présentation des factures acquittées des 12 véhicules et du bilan de l'action écoulée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2026.
Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être

victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

La Présidente
Fondation de Nice

Charles Ange GINESY

Marie Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Cofinancé par
l'Union européenne



PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU PAYS DE GRASSE – PLIE

PROTOCOLE D'ACCORD VIII

Période du 1er janvier 2026 au
31 décembre 2027

**Sous maîtrise d'ouvrage de la
Communauté d'agglomération du Pays de
Grasse – CAPG**



Sommaire

Les cosignataires.....	2
Visas.....	3
Préambule	4
Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi – PLIE : définition	4
Le PLIE du Pays de Grasse : historique.....	6
Article 1 : l'objet du Protocole d'accord	7
Article 2 : le territoire d'intervention	7
Article 3 : le public	8
Article 4 : les axes stratégiques d'intervention	9
Article 5 : les objectifs poursuivis	10
Article 6 : l'organisation et le pilotage	11
Article 7 : l'évaluation	11
Article 8 : l'implication financière des partenaires	11
Article 9 : évolutions législatives et réglementaires	12
Article 10 : modification et résiliation	12
Les signatures	12

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

Représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes;

La RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, en vertu de la délibération n° de la commission permanente du ;

Le DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° de la commission permanente du ;

FRANCE TRAVAIL

Représenté par Madame la Directrice départementale de France Travail.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE,

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, en vertu de la délibération n° du 06 novembre 2025.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n° 2017-55 du 20 janvier 2017, n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi d'orientation n°98-659 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment l'article 78 (modifié par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022) relatif à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5131-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment, les articles L.121-1, L.263-1 L.263-2 et R.262-1 à R.262-121 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment, les articles L.841-1 à L.847-1, R.842-1 à R.842-5 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°23-0785 du 15 décembre 2023 du Conseil régional relative au soutien régional aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

Vu la délibération n°21-48 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes et la signature du Protocole d'accord VII du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2021-2024 ;

Vu la délibération n°2020-167 du 05 novembre 2020 par laquelle le Pays de Grasse approuve les termes et la signature du Protocole d'accord VII du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2021-2024 ;

Vu la délibération n°2022_226 du 15 décembre 2022 par laquelle la Communauté du Pays de Grasse approuve la passation et la signature d'un avenant au Protocole d'Accord VII du PLIE du Pays de Grasse pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Vu la délibération n°2025 - du 06 novembre 2025 par laquelle le Pays de Grasse approuve les termes et la signature du Protocole d'accord VIII du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2026-2027 ;

Vu la délibération n° par laquelle le Conseil Régional approuve les termes et la signature du Protocole d'accord VIII du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2026-2027 ;

Vu la délibération n° par laquelle le Conseil Départemental approuve les termes et la signature du Protocole d'accord VIII du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2026-2027 .

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Pour la période 2021-2027, la Commission européenne propose de renforcer encore la dimension sociale de l'Union grâce à un nouveau Fonds social européen, le «Fonds social européen plus» (FSE+). Le Fonds social européen plus se concentrera « sur les investissements dans le capital humain et appuiera la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux afin de répondre aux défis mondiaux et à préserver l'équité sociale, mais également à stimuler la compétitivité de l'Europe ».

La démarche de concentration entamée sur la programmation actuelle se poursuivra en fusionnant un certain nombre de fonds et programmes existants. La mise en commun de ressources permettra à l'Union européenne et aux États membres de fournir un soutien plus intégré et ciblé en réponse aux défis sociaux et liés au marché du travail auxquels les citoyens européens sont aujourd'hui confrontés.

Les principaux éléments du nouveau fonds sont les suivants:

- **Un recentrage sur les préoccupations des citoyens et les priorités principales**
- **Un accent mis sur le chômage des jeunes et l'inclusion sociale**
- **Un allègement des formalités administratives**
- **Un soutien adapté aux soins de santé**

Les Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi – PLIE : définition

Les Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi s'inscrivent dans un cadre législatif partenarial déterminé par l'Etat et l'Europe décliné au sein de son Programme Opérationnel National avec l'ensemble des acteurs institutionnels locaux.

Avec le Département :

Le législateur a confié au **Département** le rôle de chef de file de l'action sociale. Conformément à l'article L263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est tenu d'élaborer une politique d'insertion définie dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI). Pour la mise en œuvre du PDI, il conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI). Ce dernier « *définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active* » (art. L263-2 CASF). Le PTI est avant tout partenarial : il réunit les acteurs principaux de l'insertion pour coordonner leurs actions, afin de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Avec la Région :

Par délibération n°25-0363 du 25 juin 2025, la Région réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leur territoire afin de répondre pleinement aux besoins des entreprises et de lutter contre la pénurie des compétences. Pour la Région, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi sont des outils de partenariat territorial de l'insertion et de l'emploi qui inscrivent comme priorité le retour à l'emploi pour des publics éloignés du marché du travail. La Région rappelle que les protocoles d'accord des plans locaux pour l'insertion et l'emploi réunissent l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et économiques du territoire concerné et ont pour objet de fixer les objectifs et les conditions de la coopération entre les partenaires sur ce territoire en dehors de tout engagement financier. La Région souhaite poursuivre le soutien aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi et renouveler son engagement au sein de leurs protocoles pluriannuels arrivés à échéance ;

Avec France Travail

L'accompagnement global proposé par le PLIE intervient en complémentarité avec ce qui est proposé par France Travail sur le territoire. Le partenariat se matérialise par des orientations directes et l'organisation d'informations collectives pour des personnes dont l'accompagnement nécessite une démarche plus complexe dans l'individualisation du parcours. France Travail est ainsi l'un des principaux prescripteurs du PLIE.

Le PLIE du Pays de Grasse est un partenaire associé sur le territoire à toutes les nouvelles organisations liées à la mise en œuvre de la loi du Plein Emploi notamment en ce qui concerne la démarche collective mise en œuvre sur la prospection des offres et plus spécifiquement la collecte et leur traitement.

Cette collaboration s'organise également dans le cadre de l'évènementiel emploi porté par le Réseau Local pour l'Emploi autour de la mise en œuvre des « Rendez-vous de l'Emploi ».

Enfin, le PLIE est un acteur incontournable de la démarche d'ingénierie territoriale portée par le Groupe des Acteur Economiques Locaux (GAEL) désormais animé par France Travail dans le cadre du RPE.

Avec la Communauté d'Agglomération

Partant du postulat que les PLIE ont été construits pour répondre aux besoins et opportunités d'un territoire à partir d'un diagnostic et d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire, ils contribuent dès lors à la gestion des ressources humaines inemployées et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Les différents axes stratégiques d'intervention du PLIE sont déclinés à partir des besoins et des potentialités du territoire sur lequel il a vocation à intervenir. Son action s'inscrit dans la durée du fait de la notion de parcours individualisé et est compris comme une réponse complémentaire au droit commun et aux initiatives de terrain existantes.

La méthodologie adoptée par le PLIE repose donc sur des principes de territorialisation, de partenariat et de subsidiarité et c'est à ce titre qu'est élaboré le présent Protocole d'accord co-signé par l'État, les Collectivités territoriales, France Travail et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale impliqués. Il est l'acte fondateur et le cadre de référence du PLIE, en dehors de tout engagement financier.

Le PLIE du Pays de Grasse : historique

Créé le 30 décembre 2000, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays Grassois a depuis 20 ans, fédéré l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et les Villes comprises dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération, pour agir collectivement sur l'emploi et l'insertion professionnelle.

Suite au positionnement de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence (créée en 2002) qui décide dans un premier temps d'adhérer au dispositif (2003) et ensuite de considérer l'emploi et l'insertion professionnelle d'intérêt communautaire (2004), il a été signé le deuxième Protocole d'Accord pour la période 2004-2008. Ce dernier modifie le territoire d'intervention du PLIE qui s'étend désormais aux cinq communes de l'intercommunalité. Un avenant à ce Protocole d'accord est signé le 5 juillet 2007 et élargit le périmètre du PLIE aux quatorze communes de la Communauté de communes des Monts d'Azur. Le nouveau territoire d'intervention compte alors dix-neuf communes.

À l'issue de cette période de réalisation, l'écriture d'un troisième Protocole d'accord est initiée pour la période 2009-2013. Ce dernier comporte un fait important lié au transfert du portage juridique du dispositif de l'Association de gestion du PLIE au Pôle Azur Provence à compter du 1^{er} janvier 2010. La maîtrise d'ouvrage est alors exercée par la Direction Politique de la Ville et de l'Emploi de l'intercommunalité.

Au 1^{er} janvier 2014, la fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence (CAPAP) avec les Communautés de communes de Terres de Siagne (CCTS) et des Monts d'Azur (CCMA) marque le nouveau périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) qui regroupe désormais vingt-trois communes.

La mise en œuvre du PLIE en tant qu'outil territorialisé est désormais assurée par la Direction de l'Insertion Professionnelle et de l'Innovation Sociale et chaque commune membre de l'EPCI bénéficie des actions conduites au titre du dispositif. Un quatrième Protocole d'accord portant uniquement sur l'année 2014 est signé dans l'objectif de poursuivre les actions mises en œuvre dans l'attente de l'opérationnalité de la programmation européenne 2014-2020 et du nouveau Programme opérationnel national du FSE.

Entre 2021 et 2025, 1300 personnes auront été accompagnées dont 1000 intégrations nouvelles et 1000 sorties avec à minima 500 sorties positives, avec une durée moyenne de parcours de 17 mois.

Ainsi, malgré les difficultés économiques et la précarité grandissante des publics, le PLIE a su maintenir des résultats de retour à l'emploi remarquables.

Après sept protocoles dont le dernier pour la période 2023-2025, et au vu des résultats probants, une reconduction du PLIE est proposée pour la période 2026-2027 dans le cadre d'un huitième protocole.

Article 1 : l'objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord formalise, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, l'engagement des cosignataires dans la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse.

Il définit le territoire d'intervention ainsi que les typologies de publics ciblées ; détermine les différents axes stratégiques d'intervention, fixe les objectifs poursuivis, décrit les modalités d'organisation et de pilotage et expose les modalités d'évaluation du dispositif.

Il ne comprend aucun engagement financier.

Article 2 : le territoire d'intervention

Le territoire d'intervention du PLIE du Pays de Grasse couvre les vingt-trois communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à savoir : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette sur Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Valderoure.

Article 3 : le public

Le PLIE du Pays de Grasse s'adresse aux personnes domiciliées sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et disposant d'une autorisation de travailler, et volontaire et disponible pour s'inscrire dans un parcours global d'accompagnement vers l'emploi.

L'éligibilité au dispositif est fondée sur deux critères principaux.

1. Critères liés à la situation sur le marché du travail :

Personnes disposant de qualifications/compétences insuffisantes ou inadaptées au regard du marché du travail et/ou ne maîtrisant pas les compétences de base :

- Sans activité professionnelle depuis au moins un an, inscrites ou non à France Travail ;
- Bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation de Retour à l'Emploi, etc.) relevant d'une orientation vers un retour à l'emploi ou l'accès à une qualification professionnelle.

2. Critères relevant d'une situation personnelle :

- Adultes de plus de 26 ans avec une attention particulière dans ce nouveau protocole pour les séniors âgés de 50 ans et plus et les retraités précaires qui représentent près de 40% des participants du PLIE;
- Situation familiale complexe ;
- Femmes/Hommes en situation d'isolement avec ou sans enfants à charge ;
- Personnes en situation d'exclusion ou en manque d'autonomie particulièrement sans qualification ou de premier niveau de qualification et sans expérience professionnelle ;
- Personnes résidantes des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ou de la Zone France Ruralités et Revitalisation ;
- Personnes rencontrant des difficultés de maîtrise orale et écrite de la langue française et des savoirs de base, mais sachant s'exprimer pour une insertion ;
- Personnes reconnues travailleur handicapé ou bénéficiaire de la loi du 11 février 2005 avec une orientation de la MDPH vers le milieu ordinaire ;
- Personnes victimes de discrimination et/ou sortant d'incarcération.

Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination. Le PLIE portera son attention sur les personnes âgées de plus de 26 ans en complémentarité de la Mission Locale du Pays de Grasse.

En complément à ses critères administratifs d'entrée, les participants accompagnés doivent être volontaires et disponibles pour adhérer à une démarche de retour à l'emploi. L'entrée dans le PLIE sera formalisée par un contrat d'engagement. Ainsi les participants seront considérés comme adhérents à l'accompagnement du PLIE.

Les personnes doivent être en capacité de comprendre et s'exprimer en français afin de permettre l'accompagnement par le référent de parcours.

Article 4 : les axes stratégiques d'intervention

Les orientations stratégiques prioritaires poursuivies par le PLIE du Pays de Grasse dans ce nouveau protocole :

1 . Proposer un accompagnement global de proximité dans une démarche du « aller vers ».

Il s'agira de démultiplier les permanences sur les territoires et dans les structures partenaires, autant que nécessaire. L'accompagnement du PLIE vers et dans l'emploi est élaboré à partir d'une ingénierie de parcours adaptée aux besoins du territoire et des publics prioritaires et se compose d'une succession d'étapes dynamiques mobilisant l'ensemble des acteurs agissant en faveur de l'emploi et de l'insertion.

2 . Une attention particulière en direction des publics séniors avec des actions collectives dédiées comme « Séniор Réussite » qui seront intégrées au PLIE.

L'ambition de ce nouveau protocole sera d'intégrer les séniors âgés de 50 ans et plus dans le PLIE à partir d'actions spécifiques à même de les mobiliser et les accompagner dans le cadre de démarches collectives. Cela commencera par l'internalisation de l'action « Sénior Réussite » qui depuis plus de 3 ans est pilotée de concert entre le PLIE Pays de Lérins et le PLIE du Pays de Grasse et a donné d'excellents résultats en termes de retour à l'emploi pérenne.

3 . La mobilisation et l'animation d'une communauté d'entreprises inclusives pour favoriser une insertion pérenne.

Partant du postulat que l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre également à animer une communauté d'entreprises partenaires sur le territoire. Ces entreprises sont impliquées dans les parcours des participants par des actions spécifiques qui peuvent différer du recrutement direct (période d'immersion, découverte de métiers et/ou filières, contribution à des ateliers de TRE...). Dans ce nouveau protocole, un axe encore plus soutenu sera développé en lien notamment avec les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire. Cette relation entreprises-partenaires s'inscrira de façon complémentaire à la démarche collective mise en œuvre avec le RPE.

4 . Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et d'emploi agissante sur l'insertion et la levée des freins périphériques à l'emploi.

Le PLIE du Pays de Grasse s'est doté d'un pôle social dédié qui œuvre à la levée des freins en mobilisant l'ensemble des outils, acteurs existants sur le territoire et en expérimentant de nouvelles réponses pour les problématiques non couvertes dans une démarche d'innovation sociale.

Par ailleurs, le PLIE contribuera à structurer, voire développer l'offre de l'Insertion par l'Activité Economique en mettant l'accent sur le développement de notre démarche « achats responsables » en portant un poste de facilitation des clauses sociales.

Le PLIE s'emploiera également à encourager les projets de coopérations entre PLIE à l'échelle du département.

Article 5 : les objectifs poursuivis

Les objectifs se déclinent autour de l'ingénierie et de la mise en œuvre de parcours intégrés d'accès à l'emploi selon deux types d'objectifs :

1. Objectifs qualitatifs

- Proposer un accompagnement individualisé, global, « cousu main », structuré autour d'étapes dynamiques à partir d'une équipe de référents déployés à l'échelle de tout le territoire. Référents accompagnés par un pôle social et une cellule emploi dédiés.
- Animer un réseau d'accueil de proximité de manière à faciliter l'accès à toute personne du territoire disponible et volontaire pour s'engager dans un parcours de retour vers l'emploi avec le développement encore plus important du « aller vers ». Développer également des permanences et actions spécifiques sur les territoires fragilisés comme les QPV et le Zone de Revitalisation Rurale.
- Animer et mobiliser le réseau d'entreprises partenaires du PLIE pour intervenir dans les phases de construction de parcours ou d'accès à l'emploi des participants.
- Améliorer l'adéquation offre / demande et optimiser le placement à l'emploi de nos publics. Par une contribution dans le collectif du RPE. Par l'animation d'ateliers sur les TRE. Faciliter les rencontres et les opportunités entre les entreprises et les demandeurs d'emploi à travers des actions de recrutement ou de promotion de secteurs d'activités et en animant une communauté d'entreprises-partenaires.
- Organiser des évènements en lien avec l'emploi, le recrutement, la formation, la création d'entreprises... afin de permettre la rencontre directe entre les entreprises et les participants du PLIE. Avec une forte implication en termes de copilotage des « Rendez-vous de l'emploi » en Pays de Grasse qui proposent un évènement d'envergure, par mois, à l'échelle du territoire.
- Développer et mettre en œuvre, sur son territoire, des clauses sociales dans la commande publique ou privée. Fournir un appui aux partenaires et auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage volontaires du territoire dans la mise en œuvre des clauses sociales. Accompagner les publics bénéficiaires des clauses d'insertion dans leur parcours socio-professionnels. Développer une offre d'accompagnement spécifiques pour les participants du PLIE.

2. Objectifs quantitatifs

Au terme du protocole d'accord, les objectifs consolidés devront faire état d'au moins **650 personnes accompagnées dont 400 intégrations nouvelles et comptabiliser 400 sorties dont 200 positives**.

- Nombre de participant accompagnés au cours du protocole 2026-2027 : 650
- 325 femmes et 325 hommes
- 400 intégrations sur 2 ans
- 200 intégrations par an
- Nombres de sorties par an : 200 dont 50% qualifiées positivement (100)
L'ensemble des critères de sorties ainsi que leurs modalités de validation sont précisés annuellement par le Comité de Pilotage et susceptibles d'être adaptés au regard des évolutions réglementaires du droit du travail, des orientations et préconisations formulées par les cosignataires du présent Protocole d'accord.

Article 6 : l'organisation et le pilotage

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et de l'insertion, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'appuie sur le PLIE en tant qu'outil territorialisé.

Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction de l'Insertion Professionnelle et de l'Innovation Sociale. Celle-ci concourt à la mise en œuvre d'un plan d'actions annuel concerté et partagé avec l'ensemble des acteurs locaux.

Elle conduit et anime les différents groupes de travail opérationnels et participe à l'ensemble des instances de pilotage des différents partenaires agissant en faveur de l'emploi et de l'inclusion.

Article 7 : l'évaluation

Afin de veiller et garantir la réalisation des objectifs du PLIE, un Comité de pilotage composé des différents acteurs et financeurs du dispositif se réunit à minima une fois par an pour procéder à une évaluation des actions conduites. Cette dernière vise à apprécier l'efficacité des actions engagées, l'utilisation cohérente des fonds mobilisés ainsi que la réalité de la valeur ajoutée du PLIE sur son territoire.

De même, il s'agit à travers cette évaluation, de permettre une capitalisation des pratiques professionnelles et une formalisation de la méthodologie d'intervention en matière d'insertion et d'emploi.

À partir de cette évaluation et en fonction des besoins identifiés sur le territoire ainsi que de l'évolution du contexte économique et social, les objectifs du PLIE pourront être réajustés.

Article 8 : l'implication financière des partenaires

Le présent protocole d'accord n'engage aucun de ses cosignataires dans un quelconque soutien financier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra bénéficier de crédits du Fonds social européen et de contreparties nationales afin de mettre en œuvre les missions décrites dans le présent Protocole d'accord. Elle assure l'engagement des dépenses dont elle a la charge.

Les engagements éventuels de chacun des cosignataires feront l'objet de conventions établies chaque année et, le cas échéant, d'une convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE avec l'Organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale.

Il est rappelé que les cosignataires du présent Protocole d'accord ne peuvent s'engager sur le financement que sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur, des évaluations annuelles, ainsi que pour l'État, du vote des crédits par la loi des finances et pour les collectivités territoriales, de l'approbation des instances compétentes.

Article 9 : évolutions législatives et règlementaires

La réalisation du présent protocole est soumise à toute réforme territoriale actuellement en cours, ou tout autre texte législatif ou règlementaire qui entrera en vigueur pendant la durée d'application du présent Protocole d'accord. Si ces modifications conduisaient à faire évoluer le champ d'intervention ou à redéfinir la compétence d'un des partenaires en matière de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, une nouvelle concertation serait organisée et proposée conformément à l'article 10 du présent protocole.

Article 10 : modification et résiliation

Le présent Protocole d'accord pourra être modifié par voie d'avenant, préalablement approuvé par les différentes instances délibérantes de chaque cosignataire, sous réserve de ne pas entraîner de modification substantielle ayant pour effet de bouleverser l'économie du Protocole d'accord. Le cas échéant, un nouveau Protocole d'accord serait conclu.

Par ailleurs, le présent Protocole d'accord pourra être résilié par l'une des parties pour motif d'intérêt général.

Fait à : le,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 23 octobre 2025

Les cosignataires :

**Pour le Conseil départemental des
Alpes-Maritimes, à Nice,**

le

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Charles Ange GINESY

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,
à Grasse,**

le

Le Président du Conseil communautaire
Monsieur Jérôme VIAUD

Pour France Travail , à Nice,

le

La Directrice départementale de France
Travail
Madame Ghislaine ELLENA

□□□□□□□□□□□□□□□



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE
2026 / 2028**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007- 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

CAF des Alpes-Maritimes

47 avenue de la Marne

06175 Nice cedex 2

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com

Et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com et ouafaa.boulila@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse via l'adresse courriel suivante : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement" sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ Le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ Le nom,
- ✓ Le prénom,
- ✓ Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ Le montant de l'aide accordée.

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- Mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- Mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- S'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- Coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- S'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département : Mme ALBERT Chrystelle – responsable FSL – calbert@departement06.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entièvre propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,

- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ La date de la dette,
- ✓ La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département : Madame ALBERT Chrystelle –

147 bd du Mercantour
BP 3007 – 06201 Nice Cedex

Pour ENGIE Direction Grand Public : Madame BOULILA Ouafaa (ENGIE SA) agissant en qualité de Correspondante Solidarité et Relations Externes – 06.99.03.47.59 et ouafaa.boulila@engie.com ou contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nice

Fait à < VILLE >, le < DATE : JJ/MM/AAAA >, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le Département Des Alpes-Maritimes
Le/la Président(e) du Conseil Départemental

Monsieur Charles-Ange GINESY

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

IV.4. Maintien des fournitures de fluide (électricité, de gaz naturel, fioul individuel, et d'eau)

Objectif : permettre le maintien des fluides au ménage locataire ou propriétaire occupant accédant à la propriété en difficulté du Département, hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

Aide maximale attribuable : 800 euros dans la limite de 50% du montant de la dernière facture

100% subvention dans la limite des plafonds et ratios définis du présent Règlement intérieur,

Les aides au maintien des fournitures de fluides :

- ⇒ Pour la première aide accordée, les aides électricité, gaz naturel et eau sont plafonnées à 800 € maximum par type d'aide
- ⇒ **La section FSL, au vu de la situation, se réservera le droit de préconiser un accompagnement de la fondation de Nice grâce à l'action « éco geste+ » et pourra, si besoin, solliciter le travailleur social pour la prise de rendez-vous.**
- ⇒ Après un premier accord, le montant maximal de l'aide accordée pour le même type de fluide sera de 50% du montant de la dernière facture dans la limite de 200 euros.
De plus, si la préconisation d'accompagnement n'a pas pu se mettre en place, le FSL pourra se réservier le droit de refuser l'aide.
- ⇒ Il ne pourra être accordé qu'une seule aide par année civile et par nature de fluide (électricité, gaz naturel ou eau) ;
- ⇒ Les aides électricité, gaz naturel et eau sont versées au fournisseur.

⇒ Conditions de recevabilité :

- **Sous réserve que les plans d'apurement accordés par le fournisseur dans le cas d'une précédente aide soient soldés ;**

- Le montant du loyer résiduel mensuel ou des échéances d'emprunt doit être au moins égal à 50,00 € (déduction faite de l'allocation logement) ;
- Le demandeur doit justifier du paiement de son loyer (dernière quittance ou justificatifs de paiement à fournir). Si pas de justificatif, refus de l'aide pour pièces manquantes.
- L'aide concerne les abonnements de consommation relatifs à la résidence principale (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus), non résiliés et ne faisant pas l'objet d'une procédure contentieuse ou de recouvrement de la part du fournisseur ;
- Seule la dernière facture au nom du demandeur sera prise en compte (les échéanciers, lettres de relance et notifications de rejet de prélèvement ne sont pas recevables) ;
- La dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois et ne doit pas être supérieure à 2 000,00€.

Après l'accord d'une première aide, **toute nouvelle demande relative au même type de fluide suivant la notification d'accord de la première aide, devra obligatoirement être accompagnée :**

- **D'une description de la situation sociale du ménage rédigée et signée par un travailleur social et le demandeur ;**
- D'un échéancier de mensualisation mis en place avec les fournisseurs de gaz et d'électricité, mis en place au moins six mois avant la nouvelle demande

Concernant les demandes relatives à des factures d'électricité dont le fournisseur est EDF, ce dernier sera informé et procèdera à la suspension des procédures contentieuses. Le fournisseur mettra en place un service restreint dans l'attente de la prise de décision par le FSL.

1/ Fournisseurs d'eau conventionnés avec le Département avec définition d'un plafond annuel d'abandon de créance

1ere demande accordée	Les suivantes
70% subvention FSL	50% subvention FSL
20% participation distributeur (abandon de créance)	10% participation distributeur (abandon de créance)
10% à la charge du ménage	40% à la charge du ménage

2/ Fournisseurs d'eau non conventionnés avec le Département, fournisseurs de gaz, d'électricité

1ere demande accordée	Les suivantes
70% subvention	50% subvention
30% à la charge du ménage	50% à la charge du ménage

⇒ Pièces nécessaires à l'instruction de la première demande d'aide au maintien de la fourniture des fluides :

- Justificatifs de ressources des trois mois précédent la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal nominatif ;
 - Pour les locataires, dernière quittance mentionnant le montant du loyer et des charges ou copie du « Protocole de cohésion sociale » signé (si bail résilié), accompagné d'un justificatif de paiement
 - Pour les accédants à la propriété : dernier justificatif de paiement des échéances d'emprunt (échéancier complet) ou attestation bancaire justifiant que le règlement des échéances est à jour, et justificatif du montant des charges trimestrielles.
 - Pour les propriétaires, dernier justificatif nominatif du montant des charges trimestrielles
- Photocopie de la dernière facture impayée (les échéanciers, les relevés de compte, captures d'écran et les relances ne sont pas recevables),
- Facture établie par le fournisseur de Fioul avec nom et numéro de client et copie du RIB du fournisseur
- Copie de la déclaration de situation CAF faite en ligne, obligatoire à remplir, notamment :
 - ◆ Si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
 - ◆ Ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco).

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

**DEPARTEMENT DE ALPES-MARTIMES
SECTION suivi et attribution du FSL
fsl@departement06.fr**